

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1203

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Cestrières, M. Huyghe, Mme Ibled, Mme Le Nabour, Mme Lemoine,
Mme Martin (Gironde), M. Mongardien, Mme Thevenot, M. Midy, M. Fait, M. Frébault,
M. Blanchard, Mme Miller et Mme Yadan

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou de l'article L. 911-10 du code de l'éducation ou s'il relève de l'incapacité mentionnée au second alinéa de l'article L. 911-5-3 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend aux accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-12, les interdictions administratives d'exercer et les incapacités prévues par le code de l'éducation.

En l'état du droit, une personne faisant l'objet d'une interdiction d'exercer prononcée par l'autorité de l'État en application de l'article L. 911-10 du code de l'éducation, ou relevant de l'incapacité prévue à l'article L. 911-5-3 du même code, pourrait néanmoins exercer des fonctions au sein d'un accueil collectif de mineurs dès lors que ces situations ne sont pas expressément visées par le code de l'action sociale et des familles.

Le présent amendement met fin à cette incohérence en assurant une pleine articulation entre les dispositifs applicables dans les établissements scolaires et ceux régissant les accueils collectifs de mineurs. Il garantit ainsi qu'aucune personne faisant l'objet d'une interdiction administrative d'exercer ou d'une incapacité prononcée pour des faits incompatibles avec l'exercice auprès de mineurs ne puisse intervenir auprès d'enfants, quel que soit le cadre dans lequel cette activité est exercée.

Cet amendement vise à compléter le dispositif prévu par le projet de loi en y intégrant plusieurs mesures issues de la proposition de loi visant à protéger les enfants et à lutter contre les violences en milieu scolaire, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2026.